

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base daté du 29 avril 2011 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base, dans sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (**Loi de 1933**), ou aux termes des lois sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 ou des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou d'opérations qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat d'un de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base daté du 29 avril 2011 provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sur demande adressée au vice-président, Service juridique et secrétaire de la société, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3 (téléphone : 418-684-5000 ou télécopieur : 418-684-5185), ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Supplément de prospectus
(au prospectus préalable de base daté du 29 avril 2011)

Nouvelle émission

Le 20 juin 2012



100 000 000 \$
(4 000 000 d'actions)

**Actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de 4,30 %
de catégorie A, série G**

Les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série G (**actions privilégiées de série G**) de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (**Industrielle Alliance** ou **Compagnie**) offertes par le présent supplément de prospectus s'ajoutent aux actions privilégiées de série G que la Compagnie a initialement émises le 1^{er} juin 2012 (**date de clôture initiale**). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série G en tant que série – Généralités ». La Compagnie prévoit que la clôture du présent placement aura lieu le 28 juin 2012.

Les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration de l'Industrielle Alliance (**conseil d'administration**) en déclare, pour la période initiale allant de la date de clôture initiale, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2017, exclusivement (**période à taux fixe initiale**), payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel correspondant à 1,0750 \$ par action privilégiée de série G. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2012 et sera de 0,3564 \$ par action privilégiée de série G, représentant le dividende, s'il est déclaré, qui sera calculé en fonction de la date de clôture initiale. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune une **période à taux fixe ultérieure**), les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de série G par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens donné à ce terme aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$. Le

taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Compagnie le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi plus 2,85 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées de série H

Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter la totalité des actions privilégiées de série G et du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit, à leur gré, de convertir une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de série G en un nombre égal d'actions privilégiées à taux variable et à dividende non cumulatif de catégorie A, série H de l'Industrielle Alliance (**actions privilégiées de série H**), sous réserve de certaines conditions, le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série H auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclare, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant appelées une **période à taux variable trimestriel**), d'un montant par action privilégiée de série H établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné à ce terme aux présentes) par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné à ce terme aux présentes) plus 2,85 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série G ne peuvent pas être rachetées avant le 30 juin 2017. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les assurances* (Québec), y compris ses règlements et règles, politiques, normes et lignes directrices d'application (**Loi sur les assurances**), et du consentement préalable de l'AMF, ainsi que des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série G en tant que série — Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, l'Industrielle Alliance peut racheter les actions privilégiées de série G alors en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces (**prix de rachat**) de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série G ainsi rachetée, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins du rachat (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Compagnie). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions privilégiées de série G ont reçu la note provisoire « Pfd-2 (élevé) » sous surveillance avec perspectives négatives de DBRS Limited (**DBRS**), et la note provisoire « P-1 (faible) » de Standard & Poor's Ratings Services, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note provisoire « A- » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. Se reporter à la rubrique « Notes ».

Les actions privilégiées de catégorie A, série B, les actions privilégiées de catégorie A, série C, les actions privilégiées de catégorie A, série E, les actions privilégiées de catégorie A, série F et les actions privilégiées de série G en circulation de la Compagnie, ainsi que les actions privilégiées de série H émissibles à la conversion des actions privilégiées de série G, sont inscrites à la cote (ou, dans le cas des actions privilégiées de série H, approuvées conditionnellement aux fins de l'inscription à la cote) de la Bourse de Toronto (**TSX**), sous les symboles « IAG.PR.A », « IAG.PR.C », « IAG.PR.E », « IAG.PR.F », « IAG.PR.G » et « IAG.PR.H », respectivement. Le 18 juin 2012, dernier jour de bourse avant la date de l'annonce publique du présent placement, le cours de clôture des actions privilégiées de catégorie A, série B, des actions privilégiées de catégorie A, série C, des actions privilégiées de catégorie A, série E,

des actions privilégiées de catégorie A, série F et des actions privilégiées de série G à la TSX étaient respectivement de 23,38 \$, 26,07 \$, 25,76 \$, 26,10 \$ et 25,50 \$.

La Compagnie a demandé l'inscription des actions privilégiées de série G additionnelles et des actions privilégiées de série H additionnelles émissibles à la conversion des actions privilégiées de série G faisant l'objet du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX sous les symboles existants « IAG.PR.G » et « IAG.PR.H ». L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Compagnie, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX.

Un placement dans les titres offerts aux termes des présentes comporte un risque. Il est important pour un souscripteur éventuel d'examiner les facteurs de risque particuliers pouvant toucher le secteur dans lequel il investit et, par conséquent, la stabilité des dividendes qu'il reçoit. Les facteurs de risque énoncés sous la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (au sens donné à ce terme ci-dessous), ainsi que dans les renseignements intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus, devraient être examinés et évalués avec soin par les souscripteurs éventuels avant l'achat des titres offerts aux termes des présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le souscripteur éventuel doit savoir que l'achat d'actions privilégiées de série G peut avoir des conséquences fiscales que le présent supplément de prospectus peut ne pas décrire intégralement. Le souscripteur éventuel devrait lire l'analyse fiscale figurant dans le présent supplément de prospectus et consulter un conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le siège social de l'Industrielle Alliance est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1K 7M3.

**Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de série G
pour un rendement initial de 4,30 % par année**

BMO Nesbitt Burns Inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., Canaccord Genuity Corp., Casgrain & Compagnie Limitée et Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (collectivement, les **preneurs fermes**), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de série G, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par l'Industrielle Alliance et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux modalités de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur « relié » à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

| | Prix d'offre | Rémunération des preneurs fermes ¹ | Produit net revenant à l'Industrielle Alliance ² |
|---|-----------------|---|---|
| Par action privilégiée de série G | 25,00 \$ | 0,75 \$ | 24,25 \$ |
| Total | 100 000 000 \$ | 3 000 000 \$ | 97 000 000 \$ |

1. La rémunération des preneurs fermes est fixée à 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de série G vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de série G qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent

la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série G ne serait vendue à de telles institutions.

2. Avant déduction des frais liés au présent placement estimés à 300 000 \$ et payables par l'Industrielle Alliance qui seront, ainsi que la rémunération des preneurs fermes, payés à partir des fonds généraux de l'Industrielle Alliance. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourront, sous réserve des lois applicables, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations stabilisant ou maintenant le cours des actions privilégiées de série G à un niveau différent de celui qui serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues en tout temps. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de série G à un prix inférieur au prix d'offre de 25,00 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions d'actions privilégiées de série G seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 28 juin 2012 ou à toute autre date dont l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes pourraient convenir, mais au plus tard le 30 juin 2012. À la clôture du présent placement, la Compagnie fera en sorte qu'un certificat global d'« inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées de série G soit remis à Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à son prête-nom (**CDS**), et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. Sous réserve de certaines exceptions, les acquéreurs d'actions privilégiées de série G n'auront pas le droit de recevoir des certificats papier attestant leur propriété des actions privilégiées de série G. Les acquéreurs d'actions privilégiées de série G recevront une confirmation d'achat du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS, auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel ces actions auront été achetées. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS..... | 5 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 7 |
| ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT..... | 8 |
| FAITS RÉCENTS | 8 |
| STRUCTURE DU CAPITAL..... | 8 |
| VENTES ANTÉRIEURES | 9 |
| MODALITÉS DU PLACEMENT | 9 |
| TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT | 20 |
| RESTRICTIONS | 22 |
| EMPLOI DU PRODUIT | 22 |
| NOTES..... | 23 |
| MODE DE PLACEMENT | 24 |
| COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE..... | 25 |
| STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES | 26 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 26 |
| COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE..... | 29 |
| FACTEURS DE RISQUE | 30 |
| AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES | 35 |
| EXPERTS..... | 35 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 35 |
| ATTESTATION DES PRENEURS FERMES..... | 36 |
| CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT..... | 37 |

À moins d'indication contraire, les termes clés qui sont utilisés dans le présent supplément de prospectus et qui sont définis dans le prospectus préalable de base ci-joint de la Compagnie daté du 29 avril 2011 (**prospectus**) ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus. Si des renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus ne sont pas conformes au prospectus ci-joint, les

investisseurs devraient se fier aux renseignements du présent supplément de prospectus. À moins d'indication contraire, dans le présent supplément de prospectus, le numéraire est libellé en dollars canadiens.

L'Industrielle Alliance a adopté les Normes internationales d'information financière (**IFRS**), au sens défini par l'International Accounting Standards Board, qui ont été prescrites comme étant les principes comptables généralement reconnus du Canada pour les entreprises ayant une obligation d'information du public par le Conseil des normes comptables de l'Institut Canadien des Comptables Agréés pour les exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2011, en vigueur pour les périodes intermédiaires et annuelles à compter du 1^{er} janvier 2011 avec des informations comparatives en vertu des IFRS pour les périodes intermédiaires de l'exercice précédent. Avant l'adoption des IFRS, y compris pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, l'Industrielle Alliance préparait ses états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 (**PCGR du Canada**).

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi peuvent comprendre des énoncés se rapportant aux stratégies de l'Industrielle Alliance ou des énoncés qui sont de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait », « devrait » ou « objectif », « perspectives » ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer », « chercher à » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ainsi que des mots tels que « objectif » ou « but », ou encore des termes ou expressions semblables. Ces énoncés constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de l'Industrielle Alliance, y compris les indications aux marchés pour l'année 2012 et l'analyse de sensibilité. Par ailleurs, toute déclaration pouvant être faite à l'égard du rendement financier futur (y compris à l'égard des produits, des bénéfices ou des taux de croissance), des stratégies d'affaires continues ou des perspectives de l'Industrielle Alliance, et des mesures futures éventuelles que l'Industrielle Alliance pourrait prendre, y compris toute déclaration faite par l'Industrielle Alliance à l'égard des avantages prévus liés à des acquisitions ou des cessions, constitue également des énoncés prospectifs. Ces énoncés ne constituent pas des faits historiques; ils représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de l'Industrielle Alliance à l'égard d'événements futurs.

Bien que l'Industrielle Alliance estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et les lecteurs ne devraient pas s'y fier indûment et ne devraient pas les interpréter comme s'ils venaient confirmer les attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon. Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer considérablement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats prévus sont notamment :

- la conjoncture commerciale et économique (notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt et la variation des différentiels de taux, les taux de change, les pertes sur placements et les défaillances, la liquidité du marché et la solvabilité des garants, des réassureurs et des cocontractants);
- la concurrence et le regroupement des sociétés;
- les changements apportés aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales;
- les changements apportés aux normes comptables;
- la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les liquidités de l'Industrielle Alliance, notamment la disponibilité de financement pour respecter les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues;

- la baisse des notes de solidité financière ou de crédit de l'Industrielle Alliance;
- la dépendance envers des tiers, y compris aux termes d'arrangements d'impartition;
- la capacité de préserver la réputation de l'Industrielle Alliance;
- la dépréciation du fonds commercial ou des éléments d'actif incorporels ou la constitution de provisions pour moins-values à l'égard des éléments d'actif d'impôts futurs;
- les risques d'assurance, soit la conception et la tarification des produits, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de contrats, y compris l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de pandémies et d'actes terroristes;
- la capacité de mettre en marché et de distribuer les produits par l'intermédiaire des canaux de distribution actuels et futurs;
- l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par l'Industrielle Alliance;
- la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et de faire face aux conséquences imprévues découlant de ces stratégies;
- la capacité d'obtenir des placements à revenu variable au soutien du passif à long terme de l'Industrielle Alliance;
- les défaillances des systèmes informatiques et de la technologie Internet;
- les violations de la sécurité informatique et de la vie privée;
- la réalisation de pertes découlant de la vente de placements classés comme disponibles à la vente;
- les obligations de nantissement de garanties additionnelles;
- la disponibilité de lettres de crédit au soutien de la flexibilité dans la gestion des fonds propres;
- l'exactitude de l'information reçue de cocontractants et la capacité des cocontractants à respecter leurs engagements;
- la disponibilité, la capacité financière ou le caractère approprié de la réassurance;
- les procédures judiciaires et réglementaires, y compris les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres litiges semblables, y compris les poursuites privées et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers;
- la capacité d'adapter les produits et les services pour suivre l'évolution du marché;
- la capacité d'attirer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et mandataires;
- l'utilisation et l'interprétation appropriées de modèles complexes ou les défaillances des modèles utilisés;
- les acquisitions et la capacité de l'Industrielle Alliance de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin;
- les éléments de passif imprévus ou les dépréciations d'éléments d'actif découlant d'acquisitions et de cessions d'activités;
- les perturbations et les changements touchant des éléments essentiels des infrastructures de l'Industrielle Alliance ou des infrastructures publiques;
- les préoccupations environnementales;
- la capacité de l'Industrielle Alliance de protéger sa propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations en contrefaçon.

Des renseignements additionnels sur des facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur des hypothèses ou des facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion des plus récents états financiers consolidés comparatifs audités de l'Industrielle Alliance, à la note « Gestion des risques associés aux instruments financiers » afférente aux derniers états financiers consolidés de l'Industrielle Alliance et dans d'autres documents que l'Industrielle Alliance a déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus reflètent les attentes de l'Industrielle Alliance à la date du présent document. L'Industrielle Alliance ne s'engage nullement à modifier les énoncés prospectifs ni à en publier une mise à jour pour tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que la loi ne l'exige.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement d'actions privilégiées de série G. D'autres documents sont également intégrés par renvoi dans le prospectus, ou réputés l'être, y compris les documents suivants déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, et il convient de se reporter au prospectus pour obtenir le détail complet de ces documents :

- a) les états financiers consolidés comparatifs audités et les notes y afférentes de l'Industrielle Alliance pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant et le rapport de l'actuaire désigné pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010, tel qu'il figure à la page 3 des états financiers consolidés comparatifs audités;
- b) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance relatif aux états financiers consolidés comparatifs audités dont il est question au paragraphe a) (**rapport de gestion annuel**);
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités et les notes y afférentes de l'Industrielle Alliance pour le trimestre clos le 31 mars 2012;
- d) le rapport de gestion de l'Industrielle Alliance relatif aux états financiers consolidés intermédiaires non audités dont il est question au paragraphe c) (**rapport de gestion intermédiaire**);
- e) la notice annuelle de l'Industrielle Alliance datée du 30 mars 2012 pour l'exercice clos le 31 décembre 2011;
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'Industrielle Alliance datée du 1^{er} mars 2012 relativement à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et des porteurs de polices avec participation tenue le 10 mai 2012.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant), déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes entre la date du présent supplément de prospectus et la résiliation du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus pour les besoins du présent placement, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent

supplément de prospectus ou du prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes, dans le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus modifie ou remplace la déclaration antérieure. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la déclaration de modification ou de remplacement que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure quelque autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent supplément de prospectus. Le fait de faire une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission d'un fait important qui doit être divulgué ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée (**Loi de l'impôt**), et de ses règlements d'application, les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H seraient, si elles étaient émises à la date des présentes, admissibles aux fins de placement à cette date pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (**REER**), un fonds enregistré de revenu de retraite (**FERR**), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (**CELI**).

Malgré le fait que les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H peuvent constituer un placement admissible aux fins d'une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H détenues dans le REER, le FERR ou le CELI et il peut en résulter d'autres incidences fiscales si ces actions privilégiées de série G ou ces actions privilégiées de série H constituent un « placement interdit » aux fins du paragraphe 207.01 de la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR ou un CELI à cette date, pourvu que le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec la Compagnie aux fins de la Loi de l'impôt et qu'il ne détienne pas de participation notable (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Compagnie ou dans une personne ou société de personnes avec laquelle la Compagnie a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

FAITS RÉCENTS

Le 15 septembre 2011, l'Industrielle Alliance a annoncé la fusion de sa filiale l'Industrielle Alliance Pacifique, Assurance et services financiers inc. (**Industrielle Alliance Pacifique**) avec ses propres opérations. La fusion devrait être réalisée vers le 30 juin 2012, sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'AMF et de la réception des autres approbations requises des autorités de réglementation, notamment l'approbation du ministre des Finances du Québec en vertu de la Loi sur les assurances.

À la date de clôture initiale, la Compagnie a mené à bien une émission initiale de 6 000 000 d'actions privilégiées de série G. Se reporter à la rubrique « Ventes antérieures ».

STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital autorisé de l'Industrielle Alliance se compose a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale (**actions ordinaires**), b) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A sans valeur nominale, pouvant être émises en séries (**actions privilégiées de catégorie A**),

et c) de 10 000 000 d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 25 \$ par action pouvant être émises en séries (**actions privilégiées**).

Au 31 mars 2012, 90 584 021 actions ordinaires, 4 000 actions privilégiés de catégorie A à dividende non cumulatif, série A, 5 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série B, 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série C, 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série E et 4 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série F étaient émises et en circulation.

Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions – Actions privilégiées de catégorie A » du prospectus pour consulter un résumé de certains droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et aux actions ordinaires.

VENTES ANTÉRIEURES

À la date de clôture initiale, la Compagnie a émis 6 000 000 d'actions privilégiées de série G à un prix d'offre de 25,00 \$ l'action pour un produit brut total de 150 M\$.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de série G en tant que série et des actions privilégiées de série H en tant que série. Chacune d'entre elles représente une série d'actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie offerte par les présentes. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Actions privilégiées de catégorie A » dans le prospectus pour obtenir une description des modalités générales des actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie en tant que catégorie.

Le présent résumé est donné entièrement sous réserve du texte i) des statuts en vertu desquels les actions privilégiées de catégorie A ont été créées, dont des exemplaires ont été déposés par la Compagnie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com, et ii) des statuts de modification de la Compagnie en vertu desquels les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H ont été créées, dont des exemplaires ont été déposés par la Compagnie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et peuvent être consultés à l'adresse www.sedar.com.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série G en tant que série

Généralités

Le 1^{er} juin 2012, la Compagnie a émis 6 000 000 d'actions privilégiées de série G. Les actions privilégiées de série G sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et les actions privilégiées de série H émissibles à la conversion des actions privilégiées de série G sont conditionnellement approuvées aux fins de l'inscription à la cote de la TSX sous les symboles « IAG.PR.G » et « IAG.PR.H », respectivement. La Compagnie a demandé l'inscription des actions privilégiées de série G additionnelles et des actions privilégiées de série H additionnelles émissibles à la conversion des actions privilégiées de série G faisant l'objet du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX sous les symboles existants « IAG.PR.G » et « IAG.PR.H ». L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Compagnie, de remplir toutes les exigences d'inscription de la TSX. À la date du présent supplément de prospectus, 6 000 000 d'actions privilégiées de série G et aucune action privilégiée de série H sont émises et en circulation.

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série G.

« **date de calcul du taux fixe** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période allant de la date de clôture initiale, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2017, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » s'entend, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, de la période allant du 30 juin 2017, inclusivement, jusqu'au 30 juin 2022, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, de la période commençant le jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement et se terminant le 30 juin de la cinquième année suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » s'entend, à toute date, du rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, autres qu'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., choisis par la Compagnie, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable plus 2,85 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, à un taux annuel égal à 1,0750 \$ par action privilégiée de série G. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2012 et sera de 0,3564 \$ par action privilégiée de série G, d'après la date de clôture initiale du 1^{er} juin 2012.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration en déclare, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et

le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de série G par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Compagnie à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de série G. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série G alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de série G au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série G de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Les paiements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées de série G seront faits par la Compagnie à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série G. Tant que la CDS, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de série G, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série G aux fins de la réception du paiement à l'égard des actions privilégiées de série G.

Rachat

Les actions privilégiées de série G ne pourront être rachetées par l'Industrielle Alliance avant le 30 juin 2017. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, la Compagnie peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série G alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série G ainsi rachetée, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Compagnie). Si le 30 juin de l'une de ces années n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat de cette année sera reportée au jour ouvrable suivant.

Un avis de tout rachat sera donné par la Compagnie au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série G en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions.

Conversion des actions privilégiées de série G en actions privilégiées de série H

Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de série G qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Rachat » et du consentement préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (**date de conversion de la série G**), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série G immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série H à raison de une action privilégiée de série H pour chaque action privilégiée de série G. Si le 30 juin de l'une de ces années n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série G sera reportée au jour ouvrable suivant. La conversion des actions privilégiées de série G peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit à l'Industrielle Alliance au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série G applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois qu'il aura été reçu par l'Industrielle Alliance, l'avis de conversion sera irrévocable. Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion écrit du porteur exerçant

le droit de conversion susmentionné dans le délai préétabli, les actions privilégiées de série G seront réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-après).

La Compagnie avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série G applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série G de la date de conversion de la série G applicable et fournira aux porteurs un formulaire d'avis de conversion afin d'exercer leur droit de conversion. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de la série G, la Compagnie avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série G du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Les porteurs d'actions privilégiées de série G n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série H si la Compagnie établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série H en circulation à une date de conversion de la série G, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série G déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série H et de toutes les actions privilégiées de série H déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série G. La Compagnie en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série G au moins sept jours avant la date de conversion de la série G applicable. En outre, si la Compagnie établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série G en circulation à une date de conversion de la série G, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série G déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série H et de toutes les actions privilégiées de série H déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série G, alors, sous réserve du consentement préalable de l'AMF, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série G en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série H, à raison de une action privilégiée de série H pour chaque action privilégiée de série G à la date de conversion de la série G applicable, et la Compagnie en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série G restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série G.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées de série G en actions privilégiées de série H (et lors d'une conversion automatique), la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série H à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou pour laquelle la Compagnie ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, par suite d'une telle émission, la Compagnie serait tenue de respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur l'assurance ou les lois analogues de ce territoire, notamment les exigences d'inscription, de prospectus ou de dépôt ou les autres exigences similaires en vertu des lois applicables de ce territoire.

Si la Compagnie avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série G du rachat de la totalité des actions privilégiées de série G, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série G d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série G, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série G de convertir ces actions privilégiées de série G prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », l'Industrielle Alliance peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série G en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, quel qu'en soit le prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution d'actifs de celle-ci en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Compagnie et des porteurs d'actions de la Compagnie ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série G, les porteurs des actions privilégiées de série G auront droit à la somme de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série G, majorée d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Compagnie), avant que ne soit versée toute somme ou que ne soit distribué tout actif de l'Industrielle Alliance aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série G. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série G n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des biens ou des actifs de l'Industrielle Alliance.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série G en circulation, l'Industrielle Alliance ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série G en circulation donnée comme il est énoncé à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série G payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de série G jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) déclarer ou payer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Compagnie de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série G (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série G);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série G (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série G);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de série G, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série G, sauf conformément à des dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de l'Industrielle Alliance pouvant être émises en séries.

En outre, il est interdit à la Compagnie de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions » et « Facteurs de risque ».

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A

L'Industrielle Alliance peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série G ou elle peut émettre d'autres catégories ou séries d'actions de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série G.

Modifications touchant les actions privilégiées de série G

À l'exception des modifications d'ordre administratif, l'Industrielle Alliance ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de série G sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série G donnée de la façon indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, et sans les autres approbations nécessaires (notamment celle de la TSX). Outre l'approbation susmentionnée, l'Industrielle Alliance ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de série G pour l'application des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les assurances et aux règlements et aux lignes directrices pris en application de celle-ci, sans le consentement nécessaire de l'AMF; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série G en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de série G, en tant que série, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de série G pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série G dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistent en personne ou sont représentés par un fondé de pouvoir les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série G en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série G en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par un fondé de pouvoir à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un avis d'au moins sept jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série G qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série G mentionnée ci-dessus. Lors de chaque scrutin à chaque assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série G en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux séries ou plus, chaque action privilégiée de catégorie A, série G détenue confère une voix à son porteur habilité à y voter.

Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série G n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de l'Industrielle Alliance ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série G à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série G auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus et ils auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de série G qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement et non pas relativement à d'autres questions à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série G cesseront immédiatement dès le versement, par l'Industrielle Alliance, du premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de série G auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la Compagnie omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série G pour tout trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Priorité

Les actions privilégiées de série G seront de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie quant au versement de dividendes et au remboursement de capital. Les actions privilégiées de série G seront de rang égal à celui des actions privilégiées et de rang supérieur à celui des actions ordinaires et de toutes les autres catégories d'actions de la Compagnie de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série G quant au versement des dividendes et à la répartition de l'actif de la Compagnie en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou à toute autre répartition de l'actif de celle-ci parmi ses porteurs de police avec participation et ses actionnaires aux fins particulières de la liquidation de ses affaires.

Choix fiscal

Tel qu'il est exigé dans les modalités des actions privilégiées de série G en tant que série, la Compagnie choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer de l'impôt à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série G n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard de ces actions privilégiées de série G. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si la Compagnie doit prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées de série G un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette mesure sera prise ou ce paiement effectué, et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série H en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série H.

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » s'entend du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **période à taux variable trimestriel** » s'entend, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, de la période allant du 30 juin 2017, inclusivement, jusqu'au 30 septembre 2017, exclusivement, et par la suite de la période commençant le jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel la précédant immédiatement et se terminant la prochaine date d'entrée en vigueur trimestrielle, exclusivement.

« **taux de dividende trimestriel variable** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable plus 2,85 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel qu'il est publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable et qui apparaît sur la page BOCBILL de Reuters (ou l'autre page pouvant remplacer la page BOCBILL de ce service aux fins de l'affichage du rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada) pour cette date.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série H auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés, non cumulatifs et à taux variable, lorsque le conseil d'administration en déclare et sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, payables trimestriellement le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, d'un montant par action privilégiée de série H établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Compagnie à la date de calcul du taux variable. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Compagnie et tous les porteurs d'actions privilégiées de série H. La Compagnie donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série H alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées de série H au plus tard à la date de versement de dividendes pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série H de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Les paiements de dividendes et d'autres sommes à l'égard des actions privilégiées de série H seront faits par la Compagnie à la CDS, ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées de série H. Tant que la CDS, ou son prête-nom, est le porteur inscrit des actions privilégiées de série H, la CDS, ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série H aux fins de la réception du paiement à l'égard des actions privilégiées de série H.

Rachat

Les actions privilégiées de série H ne pourront être rachetées par l'Industrielle Alliance avant le 30 juin 2022. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la Compagnie pourra racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série H alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, par le paiement d'un montant en espèces (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Compagnie) pour chaque action privilégiée de série H ainsi rachetée i) de 25,00 \$, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat, exclusivement, pour les rachats effectués le 30 juin 2022 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite, ou ii) de 25,50 \$, majoré d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date fixée aux fins de rachat, exclusivement, pour les rachats effectués à toute autre date après le 30 juin 2017 autre qu'une date de conversion de la série H (au sens donné à ce terme aux présentes).

Un avis de tout rachat sera donné par la Compagnie au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série H en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions.

Conversion des actions privilégiées de série H en actions privilégiées de série G

Sous réserve du droit de la Compagnie de racheter les actions privilégiées de série H qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Rachat » et du consentement préalable de l'AMF, les porteurs d'actions privilégiées de série H auront le droit, à leur gré, le 30 juin 2022 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite (**date de conversion de la série H**), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Compagnie d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées de série H immatriculées à leur nom en actions privilégiées de série G, à raison de une action privilégiée de série G pour chaque action privilégiée de série H. Si le 30 juin de l'une de ces années n'est pas un jour ouvrable, la date de conversion de la série H sera reportée au jour ouvrable suivant. La conversion des actions privilégiées de série H peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit à l'Industrielle Alliance au plus tôt le 30^e jour précédant la date de conversion de la série H applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date. Une fois qu'il aura été reçu par l'Industrielle Alliance, l'avis de conversion sera irrévocable. Si la Compagnie ne reçoit pas d'avis de conversion écrit du porteur exerçant le droit de conversion susmentionné dans le délai préétabli, les actions privilégiées de série H seront réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique tel qu'il est décrit ci-après).

La Compagnie avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série H applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série H de la date de conversion de la série H applicable et fournira aux porteurs un formulaire d'avis de conversion afin d'exercer leur droit de conversion. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série H, la Compagnie avisera par écrit les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série H du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Les porteurs d'actions privilégiées de série H n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série G si la Compagnie établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série G en circulation à une date de conversion de la série H, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série H déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série G et de toutes les actions privilégiées de série G déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série H. La Compagnie en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série H au moins sept jours avant la date de conversion de la série H applicable. En outre, si la Compagnie établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série H en circulation à une date de conversion de la série H, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série H déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série G et de toutes les actions privilégiées de série G déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série H, alors, sous réserve du consentement préalable de l'AMF, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série H en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série G, à raison de une action privilégiée de série G pour chaque action privilégiée de série H à la date de conversion de la série H applicable, et la Compagnie en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série H restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série H.

Lors de l'exercice par le porteur de ce droit de convertir des actions privilégiées de série H en actions privilégiées de série G (et lors d'une conversion automatique), la Compagnie se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série G à toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou pour laquelle la Compagnie ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est résidente d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où, par suite d'une telle émission, la Compagnie serait tenue de respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur

l'assurance ou les lois analogues de ce territoire, notamment les exigences d'inscription, de prospectus ou de dépôt ou les autres exigences similaires en vertu des lois applicables de ce territoire.

Si la Compagnie avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série H du rachat de la totalité des actions privilégiées de série H à une date de conversion de la série H, la Compagnie ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série H d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série H, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série H de convertir ces actions privilégiées de série H prendra fin dans pareil cas.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances, du consentement préalable de l'AMF et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », l'Industrielle Alliance peut acheter aux fins d'annulation en tout temps la totalité ou à l'occasion une partie des actions privilégiées de série H en circulation sur le marché libre ou dans le cadre d'une offre d'achat ou d'un contrat de gré à gré, quel qu'en soit le prix.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de l'Industrielle Alliance, que celle-ci soit volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution d'actifs de celle-ci en vue de liquider ses affaires, sous réserve du règlement préalable des réclamations de tous les créanciers de la Compagnie et des porteurs d'actions de la Compagnie ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série H, les porteurs des actions privilégiées de série H auront droit à la somme de 25,00 \$ pour chaque action privilégiée de série H, majorée d'un montant correspondant à la somme de tous les dividendes déclarés et impayés jusqu'à la date du versement (moins les retenues fiscales qui doivent être prélevées et conservées par la Compagnie), avant que ne soit versée toute somme ou que ne soit distribué tout actif de l'Industrielle Alliance aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série H. Après le versement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série H n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des biens ou des actifs de l'Industrielle Alliance.

Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de série H en circulation, l'Industrielle Alliance ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série H en circulation donnée comme il est énoncé à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de série H payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de série H jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) déclarer ou payer des dividendes sur ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Compagnie de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série H (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série H);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série H (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série H);

- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de série H, ou effectuer un remboursement de capital à l'égard de moins que la totalité de ces actions;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de série H, sauf conformément à des dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées de catégorie A ou à d'autres actions privilégiées de l'Industrielle Alliance pouvant être émises en séries.

En outre, il est interdit à la Compagnie de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter aux rubriques « Restrictions » et « Facteurs de risque ».

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées de catégorie A

L'Industrielle Alliance peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de série H ou elle peut émettre d'autres catégories ou séries d'actions de rang égal ou inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série H.

Modifications touchant les actions privilégiées de série H

À l'exception des modifications d'ordre administratif, l'Industrielle Alliance ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de série H sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série H donnée de la façon indiquée à la rubrique « Approbation des actionnaires » ci-après, et sans les autres approbations nécessaires (notamment celle de la TSX). Outre l'approbation susmentionnée, l'Industrielle Alliance ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de série H pour l'application des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les assurances et aux règlements et aux lignes directrices pris en application de celle-ci, sans le consentement nécessaire de l'AMF; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

Approbation des actionnaires

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série H en vue de modifier ou de supprimer des droits, des privilèges, des restrictions ou des conditions rattachés aux actions privilégiées de série H, en tant que série, ou à l'égard de toute autre question nécessitant le consentement des porteurs d'actions privilégiées de série H pourra être donnée de la façon alors prévue par la loi, sous réserve qu'elle soit donnée par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série H dûment convoquée à cette fin et à laquelle assistent en personne ou sont représentés par un fondé de pouvoir les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série H en circulation. Si les porteurs d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des actions privilégiées de série H en circulation n'assistent pas en personne ou ne sont pas représentés par un fondé de pouvoir à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours et le président de l'assemblée décidera de l'heure et du lieu de la reprise de l'assemblée. Un avis d'au moins sept jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de série H qui y assistent en personne ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été initialement convoquée et toute résolution qui y est adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées constituera l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série H mentionnée ci-dessus. Lors de chaque scrutin à chaque assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série H en tant que série, ou à toute assemblée conjointe des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A de deux séries ou plus, chaque action privilégiée de catégorie A, série H détenue confère une voix à son porteur habilité à y voter.

Priorité

Les actions privilégiées de série H seront de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A de la Compagnie quant au versement de dividendes et au remboursement de capital. Les actions privilégiées de série H seront de rang égal à celui des actions privilégiées et de rang supérieur à celui des actions ordinaires et de toutes les autres catégories d'actions de la Compagnie de rang inférieur à celui des actions privilégiées de série H quant au versement des dividendes et à la répartition de l'actif de la Compagnie en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou à toute autre répartition de l'actif de celle-ci parmi ses porteurs de police avec participation et ses actionnaires aux fins particulières de la liquidation de ses affaires.

Droits de vote

Sous réserve de la loi applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série H, en tant que tels, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires ou des porteurs de polices avec participation de l'Industrielle Alliance ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série H à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série H auront le droit d'être convoqués et d'assister uniquement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus et ils auront droit à un vote pour chaque action privilégiée de série H qu'ils détiennent dans le cadre de l'élection des administrateurs uniquement et non pas relativement à d'autres questions à l'ordre du jour. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées de série H cesseront immédiatement dès le versement, par l'Industrielle Alliance, du premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de série H auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la Compagnie omet de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série H pour tout trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Choix fiscal

Tel qu'il est exigé dans les modalités des actions privilégiées de série H en tant que série, la Compagnie choisira, de la façon et dans le délai prescrits en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer de l'impôt à un taux tel que les porteurs des actions privilégiées de série H n'auront pas à payer d'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) à l'égard de ces actions privilégiées de série H. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Jours ouvrables

Si la Compagnie doit prendre une mesure ou effectuer un paiement ou si une question, une conséquence ou tout autre événement doit avoir lieu à l'égard des actions privilégiées de série H un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette mesure sera prise ou ce paiement effectué, et cette question, conséquence ou cet autre événement aura lieu le jour suivant qui est un jour ouvrable.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de série G offertes par les présentes et les actions privilégiées de série H qui peuvent être émises à la conversion des actions privilégiées de série G seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire des adhérents (**adhérents**) au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. Chacun des preneurs fermes est un adhérent. À la clôture du présent placement, la Compagnie fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de série G offertes par les présentes soit remis à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculé au nom de la CDS ou de

son prête-nom. Sauf de la manière précisée ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de série G ou d'actions privilégiées de série H, selon le cas, n'aura le droit de recevoir de la part de la Compagnie ou de la CDS un certificat ou un autre acte attestant sa propriété de telles actions, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent qui agit au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de série G ou d'actions privilégiées de série H, selon le cas, recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas, auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais la confirmation d'achat est généralement émise sans délai après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas. À moins d'indication contraire dans le contexte, si le terme « porteur d'actions privilégiées de série G » ou « porteur d'actions privilégiées de série H », selon le cas, est utilisé dans le présent supplément de prospectus, il désigne le propriétaire véritable des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas.

Si la Compagnie détermine, ou si la CDS avise la Compagnie par écrit, que la CDS ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et que la Compagnie n'est pas en mesure de lui trouver un remplaçant compétent, ou si la Compagnie décide à son gré ou est tenue par la loi de retirer les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas, du système d'inscription en compte, les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas, seront émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transferts

Les transferts de la propriété des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS ou par son prête-nom pour ces actions privilégiées de série G ou ces actions privilégiées de série H, selon le cas, dans le cas des participations des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des participations des porteurs autres que les adhérents. Les porteurs d'actions privilégiées de série G ou d'actions privilégiées de série H, selon le cas, qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent transférer la propriété des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, ou d'autres participations dans celles-ci, que ce soit au moyen d'un achat ou d'une vente, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

Paiements et livraisons

Les paiements de dividendes, s'il en est, ou d'autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de série G ou aux actions privilégiées de série H, selon le cas, seront effectués par la Compagnie, ou pour le compte de celle-ci, à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas. La Compagnie reconnaît que ces paiements seront transférés par la CDS ou son prête-nom aux adhérents visés, selon les montants appropriés et conformément aux procédures de la CDS. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera l'unique porteur inscrit des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, aux fins de la réception d'avis ou de paiements relatifs à ces actions et à toutes autres fins. Dans de telles circonstances, la responsabilité d'Industrielle Alliance à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux

actions privilégiées de série G et aux actions privilégiées de série H, selon le cas, se limitera à la remise ou au paiement du capital, de la prime, s'il y a lieu, du prix de rachat ou du remboursement, s'il y a lieu, et des dividendes exigibles à l'égard des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur devra suivre les méthodes de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent à la CDS, les méthodes de l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, afin d'exercer ses droits sur les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas. L'Industrielle Alliance croit comprendre que, conformément à la politique actuelle de la CDS et aux pratiques du secteur, si elle demande aux porteurs de prendre une mesure ou si un porteur désire donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, la CDS autorisera l'adhérent à la CDS qui représente le porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à ses méthodes ou à celles dont auront convenu à l'occasion l'Industrielle Alliance et la CDS. Le porteur qui n'est pas un adhérent à la CDS doit s'en remettre à l'arrangement contractuel qu'il a conclu directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS afin de donner l'avis ou de prendre la mesure en question.

L'Industrielle Alliance et les preneurs fermes indiqués dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables i) des registres tenus par la CDS quant à la participation véritable dans les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas, détenue par la CDS ni des inscriptions en compte tenues par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à cette participation véritable ni iii) des avis donnés ou des déclarations faites par la CDS ou relativement à celle-ci dans les présentes à l'égard des règles et règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

RESTRICTIONS

Le prospectus présente un résumé des restrictions que contient la Loi sur les assurances relativement à la déclaration et au versement de dividendes. La Compagnie ne prévoit pas que ces restrictions empêcheront la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H, selon le cas, dans le cours normal des activités et l'AMF n'a donné aucune directive à la Compagnie en vertu de la Loi sur les assurances relativement à son capital ou à sa liquidité. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la Loi sur les assurances » du prospectus.

Le prospectus présente également un résumé des restrictions relativement à l'acquisition, à l'émission, au transfert d'actions avec droit de vote de l'Industrielle Alliance représentant 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions ainsi qu'à l'exercice des droits de vote y afférents. Se reporter à la rubrique « Restrictions visant les actions avec droit de vote en vertu de la législation sur les assurances au Québec » du prospectus. Le prospectus présente un résumé des restrictions relativement à la déclaration de dividendes si la distribution en espèces fixe et non cumulative sur les titres de la Fiducie Industrielle Alliance — série A n'est pas versée. Se reporter à la rubrique « Restrictions supplémentaires à l'égard de la déclaration de dividendes » du prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que tirera l'Industrielle Alliance de la vente des actions privilégiées de série G offertes par le présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série G ne serait vendue à certaines institutions) et des frais estimatifs liés au placement, s'élèvera à 96,7 M\$.

Ce produit sera ajouté aux fonds généraux de la Compagnie, sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise et sera utilisé dans le cadre de la planification des capitaux propres. Tous les frais relatifs au placement des actions privilégiées de série G, y compris la rémunération versée aux preneurs fermes, seront prélevés sur les fonds généraux de l'Industrielle Alliance.

Sous réserve de la confirmation des autorités de réglementation applicables, le présent placement augmentera les fonds propres de première catégorie de la Compagnie déterminés conformément aux lignes directrices sur la suffisance des fonds propres établies par l'AMF. Plus particulièrement, selon les données pro forma, après avoir donné effet à l'émission du 1^{er} juin 2012 des actions privilégiées de série G et du présent placement supplémentaire d'actions privilégiées de série G, la Compagnie estime qu'en date du 31 mars 2012, son ratio de solvabilité augmenterait de 15 %, passant de 186 % à 201 %. Se reporter aux rubriques « Renseignements financiers non conformes aux IFRS » dans le rapport de gestion annuel de l'Industrielle Alliance et « Renseignements financiers non conformes aux IFRS » dans le rapport de gestion intermédiaire de l'Industrielle Alliance.

Jusqu'à ce qu'il soit affecté à ces fins, le produit net sera investi conformément aux politiques d'investissement de la Compagnie et de manière semblable aux autres montants de capital et d'excédent de la Compagnie.

NOTES

Les actions privilégiées de série G ont obtenu de façon provisoire la note « Pfd-2 (élevé) » sous surveillance avec perspectives négatives de DBRS. La note « Pfd-2 » est la deuxième catégorie la plus élevée parmi les cinq catégories attribuées par DBRS aux actions privilégiées. Une désignation « élevé » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes. La perspective, qu'elle soit positive, stable ou négative, donne une opinion sur l'évolution probable de notations à moyen terme.

Les actions privilégiées de série G ont obtenu de façon provisoire la note « P-1 (faible) » de S&P selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A-1 » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » est la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « élevé » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notes. La note « A- » correspond à la cinquième note la plus élevée des vingt notes utilisées par S&P selon son échelle mondiale.

Le 15 juin 2012, DBRS a annoncé qu'elle avait placé les notes relatives aux titres de créance subordonnés et aux actions privilégiées de la Compagnie sous surveillance avec une tendance négative. Le 19 juin 2012, S&P a annoncé qu'elle révisait ses perspectives sur la Compagnie à négatives et qu'elle confirmait toutes les notes.

Les notes sont conçues pour fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes accordées aux titres par les agences de notation ne constituent pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre les titres car les notes ne sont assorties d'aucun commentaire quant au cours ou quant à la convenance pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas révisée ou retirée par une agence de notation si, de l'avis de celle-ci, les circonstances le justifient. Si une note est révisée ou retirée, l'Industrielle Alliance ne sera pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de série G de consulter les agences de notation pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 20 juin 2012 (**convention de prise ferme**) entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes, l'Industrielle Alliance a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter conjointement (mais pas solidairement) pour leur propre compte le 28 juin 2012, ou à toute autre date dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 30 juin 2012, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, pas moins de la totalité des 4 000 000 d'actions privilégiées de série G au prix de 25,00 \$ par action, payable en espèces à l'Industrielle Alliance au moment de la livraison des actions privilégiées de série G. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ par action pour les actions privilégiées de série G vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série G vendues. Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de série G ne serait vendue à de telles institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 3 000 000 \$.

Les preneurs fermes peuvent mettre fin à leur gré aux obligations qui leur incombent aux termes de la convention de prise ferme à la survenance de certains événements déclarés. Toutefois, ils sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement de la totalité des actions privilégiées de série G, si des actions sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de série G initialement au prix d'offre de 25,00 \$ par action. Une fois que les preneurs fermes auront fait un effort raisonnable pour vendre la totalité des actions privilégiées de série G à ce prix, le prix d'offre pourra être réduit et modifié de nouveau à l'occasion pour être fixé à un prix ne dépassant pas 25,00 \$ par action; la rémunération des preneurs fermes sera diminuée de la différence entre le produit brut payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série G et le prix payé à l'Industrielle Alliance par les preneurs fermes. Une telle réduction ne touchera pas le produit reçu par la Compagnie.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées de série G en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à un niveau différent de celui qui serait autrement formé sur un marché libre.

De plus, aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série G. Cette restriction comporte certaines exceptions, notamment : i) une offre d'achat ou un achat autorisé par les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché; et ii) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché de ces titres ou de faire monter leur cours.

Par suite de ces activités, le cours des actions privilégiées de série G pourrait être plus élevé que celui qui pourrait par ailleurs exister sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à une bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées de série G sont inscrites, sur le marché hors cote ou sur un autre marché.

La Compagnie a demandé l'inscription des actions privilégiées de série G additionnelles et des actions privilégiées de série H additionnelles émissibles à la conversion des actions privilégiées de série G faisant l'objet du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX sous les symboles « IAG.PR.G » et « IAG.PR.H ». L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Compagnie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX.

Ni les actions privilégiées de série G ni les actions privilégiées de série H n'ont été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État, et elles ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. Person* dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du présent placement, une offre ou la vente d'actions privilégiées de série G ou d'actions privilégiées de série H par un preneur ferme (qu'il participe ou non au présent placement) aux États-Unis peut aller à l'encontre des exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est faite autrement qu'en conformité avec une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'Industrielle Alliance. L'Industrielle Alliance est un émetteur « relié » à Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de la participation que détient l'Industrielle Alliance dans Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes. Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. ne retirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu'il est décrit aux présentes. BMO Nesbitt Burns Inc., preneur ferme à l'égard duquel l'Industrielle Alliance n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les preneurs fermes dans le cadre du placement.

Certains des preneurs fermes ou des membres de leur groupe se sont livrés par le passé à des opérations avec la Compagnie et lui ont fourni des services dans le cours normal des affaires, dont des services de banque commerciale, de consultation financière et de banque d'investissement, opérations et services pour lesquels ils ont reçu ou peuvent recevoir une rémunération usuelle, et ils peuvent le faire encore à l'avenir, auquel cas ils recevront une rémunération usuelle.

La décision de procéder au placement des actions privilégiées de série G offertes par les présentes et l'établissement des modalités du présent placement, incluant le prix des actions privilégiées de série G offertes en vertu des présentes, sont le résultat de négociations entre l'Industrielle Alliance et les preneurs fermes.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme, la Compagnie s'est engagée à ne pas, directement ou indirectement, vendre, autoriser, émettre, annoncer son intention de vendre ou accorder une option permettant de vendre ou autrement aliéner des actions privilégiées ou des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en échange d'actions privilégiées, sauf dans le cadre du présent placement, ou à ne pas convenir de le faire ou annoncer publiquement son intention de le faire, à tout moment avant l'écoulement d'une période de 30 jours après la clôture du présent placement, sans le consentement préalable de BMO Nesbitt Burns Inc. (pour le compte des preneurs fermes), qu'elle ne peut refuser sans motif raisonnable.

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les dividendes que l'Industrielle Alliance devait payer sur ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de série G visées par le présent supplément de prospectus, et ajustés pour être ramenés à un équivalent avant impôt au moyen d'un taux d'imposition effectif de 4,6 % et de -3,5 %, respectivement, s'élevaient à 33,5 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011 et à 33,5 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2012.

Les coûts d'emprunt que l'Industrielle Alliance devait payer sur ses titres d'emprunt à long terme de premier rang et de rang inférieur s'élevaient à 31,0 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011 et à 34,2 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2012. Le résultat de l'Industrielle Alliance attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'est établi à 165,3 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 décembre 2011, soit 2,6 fois les obligations totales de l'Industrielle Alliance au titre des dividendes et des intérêts pour cette période, et à 155,8 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2012, soit 2,3 fois les obligations totales de l'Industrielle Alliance au titre des dividendes et des coûts d'emprunt pour cette période.

STRUCTURE DU CAPITAL ET DETTE CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de l'Industrielle Alliance au 31 mars 2012, avant et après la prise en compte de la vente par l'Industrielle Alliance des actions privilégiées de série G offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Ce tableau devrait être lu en parallèle avec les renseignements détaillés et les états financiers présentés dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

| | 31 mars 2012 (en millions de dollars) | 31 mars 2012, après ajustement pour tenir compte des actions privilégiées de série G offertes par les présentes (en millions de dollars) |
|---|--|---|
| Débtures subordonnées directes, non garanties, à 8,25 %, échéant le 27 mars 2019 ¹ | 99,3 | 99,3 |
| Débtures subordonnées directes, non garanties, à 5,13 %, échéant le 30 juin 2019 ² | 150,0 | 150,0 |
| Débtures subordonnées – série A | 150,0 | 150,0 |
| Débture subordonnée ³ | 99,9 | 99,9 |
| Débtures subordonnées directes, non garanties, à taux variable/fixe de 4,75 % ⁴ | 248,4 | 248,4 |
| Compte des contrats avec participation | 42,4 | 42,4 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série B | 125,0 | 125,0 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série C | 100,0 | 100,0 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série E | 100,0 | 100,0 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série F | 100,0 | 100,0 |
| Actions privilégiées de série G (placement du 1 ^{er} juin 2012) | Néant | 150,0 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série G (le présent placement) | Néant | 100,0 |
| Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires | 2 341,8 | 2 341,8 |
| Total du capital et de la dette | 3 556,8 | 3 806,8 |

1. Les débtures ont été émises le 27 mars 2009 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 24 mars 2009.

2. Les débtures ont été émises le 11 mars 2004 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 5 mars 2004.

3. La débture a été émise le 1^{er} août 2008.

4. Les débtures ont été émises le 14 décembre 2011 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 13 décembre 2011.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de l'Industrielle Alliance, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit constitue un résumé, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un acquéreur d'actions privilégiées de série G, aux termes du présent supplément de prospectus (**porteur**), qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Compagnie et n'est pas un membre du même groupe que celle-ci, détient les actions privilégiées de

série G ou les actions privilégiées de série H, selon le cas, en tant qu'immobilisations et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (**porteur résident**).

En règle générale, les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H constitueront des immobilisations pour le porteur résident, à la condition que le porteur ne les acquière pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'opérations sur ceux-ci ou dans le cadre d'un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les actions privilégiées de série G ou les actions privilégiées de série H qu'ils détiennent pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit de demander que ces actions ainsi que tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, soient traités comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, ni au porteur dans lequel un intérêt constituerait un « abri fiscal déterminé », ni au porteur qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de la Loi de l'impôt pour produire ses déclarations fiscales canadiennes dans une monnaie autre que la monnaie canadienne. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt, qui, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, reçoit ou est réputé recevoir globalement des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, selon le cas, en circulation au moment de la réception des dividendes. Le présent résumé suppose également que toutes les actions privilégiées de série G ou toutes les actions privilégiées de série H émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (au sens de la Loi de l'impôt) au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus sur ces actions.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal pour un acquéreur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Par conséquent, les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (**propositions**) et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (**ARC**). Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements apportés au droit ou aux pratiques administratives ou aux politiques de cotisation, que ce soit par mesure ou décision législative, administrative ou judiciaire, ni ne tient compte des autres incidences fiscales fédérales ou provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient être différentes de celles abordées aux présentes. Il n'y a aucune certitude que les propositions seront promulguées dans la forme proposée, si tant est qu'elles le soient.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série G ou sur les actions privilégiées de série H par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles relatives au crédit d'impôt bonifié pour dividendes à l'égard des dividendes (y compris les dividendes réputés) désignés par la Compagnie comme des « dividendes déterminés » conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes reçus (ou réputés reçus) par un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série G et sur les actions privilégiées de série H par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, la totalité ou une partie d'un dividende peut être considérée comme produit de disposition et non comme dividende.

Les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H constituent des « actions privilégiées imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités afférentes aux actions privilégiées de série G et aux actions privilégiées de série H exigent que la Compagnie fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte qu'une société détenant ces actions ne soit pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série G et sur les actions privilégiées de série H.

Le porteur résident qui est une « société privée », au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société qui est contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour le compte de ceux-ci, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) par ce porteur résident sur les actions privilégiées de série G et sur les actions privilégiées de série H, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'une action privilégiée de série G ou d'une action privilégiée de série H (au rachat de l'action ou autrement, sauf à la conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. Le montant de tout dividende réputé établi lors du rachat ou de l'acquisition par la Compagnie d'une action privilégiée de série G ou d'une action privilégiée de série H ne sera généralement pas inclus dans le calcul du produit de disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital survenant à la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après. Si le porteur est une société, le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qui ont été reçus ou sont réputés avoir été reçus à l'égard de cette action ou de toute action qui a été convertie ou échangée contre cette action peut dans certains cas venir réduire une perte en capital découlant de la disposition de cette action dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu du porteur résident en tant que gain en capital imposable. Le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (perte en capital admissible) réalisée au cours de l'année des gains en capital imposables réalisés cette année et l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut faire l'objet d'un report rétrospectif sur trois ans ou d'un report prospectif sur un an, et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des années en question (mais non d'autres revenus) dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt. Un tel gain en capital réalisé par un particulier (y compris certaines fiducies) peut donner lieu au paiement d'un impôt minimum de remplacement. Les gains en capital imposables d'une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de 6 $\frac{2}{3}$ %.

Rachat

Si la Compagnie rachète au comptant ou acquiert autrement des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H, autrement que par un achat effectué sur le marché libre comme un membre du public achèterait normalement des actions sur le marché libre, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Compagnie, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé de ces actions à ce moment, tel qu'il est calculé pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Généralement, le produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action sera équivalent au montant payé par la Compagnie lors du rachat ou de l'acquisition de cette action, y compris toute prime du rachat, déduction faite du montant du dividende réputé, s'il en est. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société ou une société de personnes ou une fiducie dont une société, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou fiducies, est membre ou bénéficiaire, il se peut que dans certains cas la totalité ou une partie du montant ainsi réputé être un dividende puisse être considérée comme produit de disposition et non comme dividende.

Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série G en une action privilégiée de série H et d'une action privilégiée de série H en une action privilégiée de série G sera réputée ne pas constituer une disposition de biens en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur résident d'une action privilégiée de série H ou d'une action privilégiée de série G, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur résident de l'action privilégiée de série G ou de l'action privilégiée de série H, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

On établira la moyenne entre le coût d'une action privilégiée de série H ou d'une action privilégiée de série G, selon le cas, ainsi obtenu et le prix de base rajusté de toutes les autres actions privilégiées de série H ou actions privilégiées de série G, selon le cas, détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment afin de déterminer par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

COURS ET VOLUME DES TITRES NÉGOCIÉS DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE

Le tableau ci-dessous présente les cours et les volumes des titres de la Compagnie négociés à la cote de la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

| | Jun 2011 | Juillet 2011 | Août 2011 | Septembre 2011 | Octobre 2011 | Novembre 2011 | Décembre 2011 |
|---|-----------|--------------|-----------|----------------|--------------|---------------|---------------|
| Actions ordinaires | | | | | | | |
| Haut (\$) | 41,73 | 40,93 | 39,11 | 35,90 | 33,52 | 32,33 | 27,49 |
| Bas (\$) | 39,75 | 37,15 | 33,51 | 29,44 | 28,20 | 25,22 | 24,75 |
| Volume | 3 363 567 | 2 121 645 | 4 037 583 | 4 582 138 | 3 191 619 | 8 556 061 | 5 040 313 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série B | | | | | | | |
| Haut (\$) | 22,85 | 22,84 | 23,05 | 23,65 | 23,50 | 23,63 | 24,89 |
| Bas (\$) | 22,41 | 22,33 | 21,50 | 22,50 | 21,51 | 22,36 | 22,00 |
| Volume | 65 479 | 110 226 | 101 905 | 79 979 | 92 646 | 79 509 | 81 135 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série C | | | | | | | |
| Haut (\$) | 27,05 | 27,16 | 27,70 | 27,25 | 27,00 | 26,90 | 26,49 |
| Bas (\$) | 26,58 | 26,55 | 26,10 | 26,00 | 25,38 | 26,00 | 25,95 |
| Volume | 52 682 | 41 468 | 53 196 | 55 926 | 137 252 | 234 691 | 107 457 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série E | | | | | | | |
| Haut (\$) | 26,09 | 26,39 | 26,39 | 26,16 | 26,56 | 26,45 | 26,34 |
| Bas (\$) | 25,40 | 25,53 | 25,40 | 25,62 | 25,16 | 25,90 | 25,51 |

| | Jun 2011 | Juillet 2011 | Août 2011 | Septembre 2011 | Octobre 2011 | Novembre 2011 | Décembre 2011 |
|---|----------|--------------|-----------|----------------|--------------|---------------|---------------|
| Volume | 58 643 | 60 909 | 59 568 | 47 251 | 62 799 | 99 207 | 65 966 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série F | | | | | | | |
| Haut (\$) | 25,90 | 26,42 | 26,58 | 26,48 | 26,59 | 26,40 | 26,00 |
| Bas (\$) | 25,28 | 25,60 | 25,26 | 25,63 | 25,56 | 25,50 | 25,36 |
| Volume | 74 905 | 163 671 | 56 295 | 50 222 | 51 425 | 41 513 | 75 888 |
| Actions privilégiées de série G | | | | | | | |
| Haut (\$) | - | - | - | - | - | - | - |
| Bas (\$) | - | - | - | - | - | - | - |
| Volume | - | - | - | - | - | - | - |

| | Janvier 2012 | Février 2012 | Mars 2012 | Avril 2012 | Mai 2012 | Juin 2012 ¹ |
|---|--------------|--------------|-----------|------------|-----------|------------------------|
| Actions ordinaires | | | | | | |
| Haut (\$) | 27,96 | 27,25 | 32,91 | 31,96 | 31,79 | 25,26 |
| Bas (\$) | 25,04 | 25,00 | 26,51 | 29,93 | 25,06 | 21,23 |
| Volume | 4 298 403 | 4 349 973 | 6 694 728 | 3 045 069 | 4 307 605 | 3 172 949 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série B | | | | | | |
| Haut (\$) | 24,65 | 25,02 | 24,20 | 24,21 | 24,40 | 23,87 |
| Bas (\$) | 23,24 | 23,51 | 23,70 | 23,60 | 23,00 | 21,71 |
| Volume | 102 629 | 97 641 | 34 670 | 22 054 | 42 258 | 20 280 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série C | | | | | | |
| Haut (\$) | 27,03 | 26,99 | 26,57 | 26,65 | 26,75 | 26,28 |
| Bas (\$) | 26,35 | 26,25 | 25,80 | 26,05 | 26,04 | 25,90 |
| Volume | 192 797 | 41 720 | 57 121 | 23 391 | 128 379 | 22 514 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série E | | | | | | |
| Haut (\$) | 26,85 | 27,17 | 26,50 | 26,31 | 26,47 | 26,23 |
| Bas (\$) | 26,04 | 26,49 | 25,52 | 25,52 | 25,43 | 25,70 |
| Volume | 33 003 | 48 900 | 34 881 | 20 914 | 26 895 | 15 746 |
| Actions privilégiées de catégorie A, série F | | | | | | |
| Haut (\$) | 26,73 | 26,82 | 26,75 | 26,49 | 26,44 | 26,39 |
| Bas (\$) | 25,85 | 25,51 | 25,50 | 25,65 | 25,90 | 25,70 |
| Volume | 61 417 | 49 147 | 57 851 | 68 919 | 34 530 | 83 357 |
| Actions privilégiées de série G | | | | | | |
| Haut (\$) | - | - | - | - | - | 25,50 |
| Bas (\$) | - | - | - | - | - | 24,90 |
| Volume | - | - | - | - | - | 755 472 |

1. Les données du mois de juin 2012 comprennent les cours et les volumes des titres négociés jusqu'au 19 juin 2012, inclusivement.

2. Aucune action privilégiée de série G n'était émise et en circulation avant le 1^{er} juin 2012.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série G est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans les actions privilégiées de série G, les investisseurs devraient tenir compte des risques relatifs à l'Industrielle Alliance décrits ci-après et ailleurs dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, et dans l'information intégrée par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi ou réputés l'être).

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques énumérés et analysés à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion annuel de l'Industrielle Alliance, dans les notes « Gestion des risques associés aux instruments

financiers » et « Passif relatif aux contrats d'assurance » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de l'Industrielle Alliance, et ailleurs dans les documents déposés par l'Industrielle Alliance auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières du Canada, qui sont disponibles à l'adresse www.sedar.com. Ces risques ne sont pas les seuls auxquels la Compagnie est exposée. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont actuellement pas connus de la Compagnie ou que celle-ci ne juge pas importants pour le moment, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités.

Restrictions en vertu des titres IATS – série A de la Compagnie

La Compagnie a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres de la Fiducie Industrielle Alliance — série A en circulation (également appelés **titres IATS — série A**) émis par la Fiducie de capital Industrielle Alliance, la Compagnie ne versera pas de dividendes sur ses « actions à dividendes restreints », ce qui inclurait les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement la distribution exigible, sauf si la distribution exigible est versée aux porteurs de titres IATS — série A.

Solvabilité de l'Industrielle Alliance

La valeur des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H sera touchée par la solvabilité générale de l'Industrielle Alliance. Le rapport de gestion annuel de la Compagnie est intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Ce rapport aborde, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou les incertitudes raisonnablement susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Compagnie. Se reporter également au commentaire présenté sous la rubrique « Couverture par le bénéfice », qui est pertinent à une évaluation du risque que la Compagnie ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H.

Notes

Les notes attribuées aux actions privilégiées de série G constituent une évaluation, par chaque agence de notation, de la capacité de la Compagnie de s'acquitter de ses obligations. Les notes sont fondées sur certaines hypothèses au sujet du rendement et de la structure du capital futurs de la Compagnie qui peuvent refléter ou non le rendement ou la structure du capital réels de la Compagnie. Les changements réels ou prévus aux notes des actions privilégiées de série G ou à toute note pouvant être attribuée à l'avenir aux actions privilégiées de série H peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H, le cas échéant. Rien ne saurait garantir qu'une note attribuée aux actions privilégiées de série G ou aux actions privilégiées de série H ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les changements réels ou prévus aux notes des actions privilégiées de série G ou à toute note pouvant être attribuée à l'avenir aux actions privilégiées de série H peuvent avoir une incidence défavorable sur la possibilité de vente des produits d'assurance et de gestion de patrimoine offerts par l'Industrielle Alliance et peuvent toucher le coût auquel l'Industrielle Alliance peut faire des opérations ou obtenir du financement, touchant ainsi la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'Industrielle Alliance.

Droit à des dividendes

Les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H sont à dividende non cumulatif et les porteurs d'actions privilégiées de série G ou d'actions privilégiées de série H n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration même si la Compagnie a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes. En outre, la Compagnie ne peut déclarer ni verser un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire

qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance. Se reporter également au commentaire présenté sous la rubrique « Couverture par le bénéfice », qui est pertinent à une évaluation du risque que la Compagnie ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H. Se reporter également à la rubrique « Restrictions en vertu des titres IATS – série A de la Compagnie » ci-dessus.

Priorités

Les créanciers de la Compagnie ont priorité de rang sur les porteurs d'actions privilégiées de série G et d'actions privilégiées de série H advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Compagnie. Les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H auront, si elles sont émises, un rang égal à celui des autres actions privilégiées de la Compagnie advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Compagnie. Si la Compagnie devient insolvable ou si elle est liquidée, les actifs de la Compagnie doivent être affectés au remboursement de la dette, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements ne puissent être faits sur les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H et d'autres actions privilégiées.

Changements dans les taux d'intérêt

La valeur marchande des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H, comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notes attribuées à ces actions. Le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées de série G diminuera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables.

Fluctuations de la valeur marchande et des cours

Le cours des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H peut fluctuer en raison d'un grand nombre de facteurs relatifs aux activités de la Compagnie, y compris les annonces de nouveaux développements, les fluctuations des résultats d'exploitation de la Compagnie, les ventes des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H sur le marché, le défaut de répondre aux attentes des analystes, l'incidence de toute annonce publique faite au sujet du présent placement, la conjoncture générale du marché ou l'économie mondiale. La volatilité des cours peut avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H pour des motifs non reliés au rendement de la Compagnie.

Il arrive que les marchés financiers subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H pour des raisons non liées au rendement de l'Industrielle Alliance. La volatilité continue des marchés financiers peut avoir une incidence défavorable sur l'Industrielle Alliance et sur le cours des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur l'Industrielle Alliance et sur le cours des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H. En outre, la valeur des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent les activités de l'Industrielle Alliance, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

Changements dans les rendements en vigueur

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeureraient inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série G et des

actions privilégiées de série H diminuera à mesure qu'augmenteront les rendements en vigueur pour des titres similaires et augmentera à mesure que diminueront les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront également la valeur marchande des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H de manière semblable.

Rachat sans le consentement du porteur

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les assurances et du consentement préalable de l'AMF ainsi que des dispositions figurant ci-dessus aux rubriques « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série G en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions » ou « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série H en tant que série – Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », selon le cas, les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H peuvent être rachetées par la Compagnie dans certaines circonstances sans le consentement du porteur, y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourra pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions privilégiées de série G ou des actions privilégiées de série H étant rachetées. Le droit de rachat de la Compagnie pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Le rachat ou l'achat par la Compagnie des actions privilégiées de série G et des actions privilégiées de série H est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les assurances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations prévues par la Loi sur les assurances » dans le prospectus.

Aucune échéance fixe

Ni les actions privilégiées de série G ni les actions privilégiées de série H n'ont de date d'échéance fixe et ne sont rachetables au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur d'aliéner ou de liquider ses actions privilégiées de série G ou ses actions privilégiées de série H, selon le cas, peut être restreinte.

Rajustement du taux de dividende

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série G sera rajusté le 30 juin 2017 et le 30 juin tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série H sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que le taux de dividende pour la période de dividende précédente applicable et pourra lui être inférieur.

Dividende variable

En raison de leur composante d'intérêt à taux variable, les placements dans les actions privilégiées de série H comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les placements dans les actions privilégiées de série G. Le rajustement du taux applicable sur une action privilégiée de série H peut occasionner un rendement inférieur en regard des actions privilégiées de série G à taux fixe. Le taux applicable sur une action privilégiée de série H fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Compagnie. Se reporter également à la rubrique « Couverture par le bénéfice », qui est pertinente à l'évaluation du risque que la Compagnie ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H.

Conversion sans le consentement du porteur

Un placement dans les actions privilégiées de série G peut devenir un placement dans les actions privilégiées de série H sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances énoncées à la rubrique « Conversion des actions privilégiées de série G en actions privilégiées de série H » ci-dessus. Lors de la conversion automatique des actions privilégiées de série G en actions privilégiées de série H, le taux de dividende sur les actions privilégiées de série H sera un taux variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de convertir leurs actions privilégiées de série G en actions privilégiées de série H et inversement dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement – Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de série G en tant que série – Conversion des actions privilégiées de série G en actions privilégiées de série H ».

L'inscription à la TSX ne garantit pas un marché actif pour la négociation des actions privilégiées de série G et il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série H

Même si les actions privilégiées de série G sont inscrites à la cote de la TSX et que la Compagnie a demandé l'inscription des actions privilégiées de série G offertes par le présent supplément de prospectus à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché actif sera maintenu. En outre, le cours des actions privilégiées de série G sera influencé par plusieurs facteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Fluctuations de la valeur marchande et des cours ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série H peuvent être vendues. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera ou sera maintenu pour la négociation des actions privilégiées de série H. Dans la mesure où un marché actif pour les actions privilégiées de série H ne se développe pas, la liquidité et les cours des actions privilégiées de série H pourraient en subir les contrecoups. Si les actions privilégiées de série H sont négociées après leur émission initiale, elles pourraient être négociées à escompte par rapport à leur prix d'offre selon les taux en vigueur pour des titres semblables, le marché pour des titres semblables, le rendement de l'Industrielle Alliance et d'autres facteurs.

Le prix des actions privilégiées de série G offertes aux termes du présent supplément de prospectus a été fixé par voie de négociation entre la Compagnie et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H seront négociées sur le marché public après ce placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Changements dans le cadre réglementaire et supervision réglementaire prudentielle

Les activités de la Compagnie et de ses filiales réglementées sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. En conséquence de la crise financière mondiale, les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, examinent (et dans certains cas, haussent) leurs exigences et évaluent les changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation des sociétés d'assurance se concentrent sur la conformité de ces sociétés d'assurance à leurs exigences en matière, notamment, de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités de la Compagnie d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Compagnie et pourrait également mener à des processus réglementaires, des poursuites, des amendes et des litiges.

De temps à autre, pendant les examens ou les audits de l'Industrielle Alliance et de ses filiales réglementées, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Compagnie. La Compagnie ne peut prévoir à quel moment des

mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités de l'Industrielle Alliance seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, des changements dans l'application des règlements par les autorités de réglementation peuvent être apportés, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices et des lignes directrices révisées, ainsi que d'autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque de conformité au cadre juridique et réglementaire » du rapport de gestion annuel de l'Industrielle Alliance.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de la Compagnie est Samson Bélair/Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l. à son bureau de Québec, au Québec.

Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux de Montréal, au Québec, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série G et les actions privilégiées de série H de la Compagnie.

EXPERTS

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées de série G seront tranchées par Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de l'Industrielle Alliance, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Les associés, avocats salariés et conseillers juridiques de Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, respectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de l'Industrielle Alliance.

Samson Bélair/Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l. est indépendant au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse, ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 juin 2012

À notre connaissance, le prospectus préalable de base daté du 29 avril 2011, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : *(signé) Pierre-Olivier Perras*

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : *(signé) David J. Skurka*

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé) Rajiv Bahl*

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : *(signé) Paul St-Michel*

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : *(signé) Darin E. Deschamps*

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : *(signé) Sean C. Martin*

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : *(signé) A. Thomas Little*

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : *(signé) Michel Richard*

CANACCORD GENUITY CORP.

Par : *(signé) Alan Polak*

CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

Par : *(signé) Pierre Casgrain*

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : *(signé) Richard Legault*

ANNEXE A

CONSETEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le supplément de prospectus de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (l'« Industrielle Alliance ») daté du 20 juin 2012 visant l'émission et la vente d'actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif de catégorie A, série G, qui se rapporte au prospectus préalable de base simplifié daté du 29 avril 2011 relatif au placement d'un montant total d'au plus 1 000 000 000 \$ de titres d'emprunt non garantis subordonnés ou de premier rang, d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions ordinaires, de reçus de souscription, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions et d'unités de l'Industrielle Alliance (collectivement, le « prospectus »). Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux titulaires de polices et aux actionnaires de l'Industrielle Alliance portant sur les états de la situation financière consolidés au 31 décembre 2011, au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2010, les états des résultats consolidés, les états des variations des capitaux propres consolidés, les états du résultat global consolidés et les états des flux de trésorerie consolidés pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010. Notre rapport est daté du 17 février 2012.

(signé) SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE s.e.n.c.r.l.¹

Québec (Québec)

Le 20 juin 2012

1. CPA auditeur, CA, permis de comptabilité publique n° A116129